

12/12/86

3

Direction des Affaires
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
C.B./C.R.

N° 12396

ARRÊTÉ

autorisant la Société PROTEX à exploiter une unité de fabrication de polymères en milieu solvant, au sein de son usine sise à AUZOUE-EN-TOURAINNE au lieu-dit "Moulin d'Herbault".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU le récépissé n° 5892 du 04 Janvier 1964, l'arrêté n° 8084 du 21 Décembre 1965, le récépissé n° 9005 du 26 Janvier 1966, l'arrêté n° 11144 du 18 Septembre 1975 et l'arrêté n° 11643 du 23 Novembre 1978 délivrés à la Société PROTEX ;
- VU la demande présentée le 4 Avril 1985 par la Société PROTEX dont le siège social est à PARIS, 2 place Joffre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de polymères en milieu solvant, au sein de son usine sise à AUZOUE-EN-TOURAINNE, au lieu-dit "Moulin d'Herbault" ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 23 Octobre 1986 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É :

.../...

PRESCRIPTIONS

Article 1^{er} :

La Société PROTEX, dont le siège social est situé à PARIS (75007) - 2 Place Joffre, est autorisée à installer et à exploiter dans son usine sise à AUZOUER-EN-TOURAINNE, au lieu-dit "Moulin d'Herbault", une unité de fabrication de polymères en milieu solvant dont le benzène.

L'installation comportera les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
253.B	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^e catégories assimilé à un dépôt de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ (150 m ³)	A	0
261.C	Installation de mélange et d'emploi à chaud avec apport de calories, de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie; la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m ³ (fabrication en circuit fermé)	A	0

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes de la nouvelle unité qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou accroître les dangers présentés par les Installations Classées ci-dessus.

Article 3 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République d'Indre-et-Loire.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales contenues dans l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1975, autorisant la Société PROTEX à installer et exploiter l'usine d'AUZOUER, sont entièrement applicables aux activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

En outre, l'entreprise est tenue de respecter les dispositions générales suivantes en matière de lutte contre le bruit et l'élimination des déchets :

1. 1. PREVENTION DU BRUIT

1. 1. 1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

1. 1. 2. Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1. 1. 3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

.../...

1. 1. 4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore en dB (A)		
		Jour (7 h. à 20 h.)	période intermédiaire	Nuit (22 h à 6 h)
En tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1. 1. 5. L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1. 1. 6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1. 2. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

1. 2. 1. En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

En particulier, l'incinération à l'air libre des déchets est interdite.

1. 2. 2. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1. 2. 3. L'élimination des déchets produits par l'installation fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, un registre spécial sera tenu par l'exploitant et mentionnera pour chaque type de déchets :

- * origine, composition, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de cet enlèvement,
- * destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1. 2. 4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

1. 2. 5. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1. 2. 6. Conformément au décret du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

.../...

1. 2. 7. Les déchets spéciaux issus des installations seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, et en application de l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1985 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé.

1.2.8. Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...)

1. 2. 9. L'exploitant s'assurera en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

1. 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant fournira au Préfet, Commissaire de la République d'Indre & Loire, dans un délai n'excédant pas le 30 Juin 1987, une étude globale de ses rejets d'eaux usées, dont le contenu pourra être défini en liaison avec l'Agence Financière de Bassin Loire Bretagne, permettant d'aboutir, sous échéance à définir et à justifier dans l'étude, au respect des normes actuelles de rejet au milieu naturel, par amélioration des conditions de traitement et/ou modification des installations d'épuration actuelles.

1. 4. APPLICATION DE L'INSTRUCTION ORSEC RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 30 Juin 1987; le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 (journal officiel du 2 Octobre 1985).

.../...

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II. 1. DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère et 2ème CATEGORIE
(assimilé à un dépôt unique de 1ère catégorie).

II. 1. 1. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

II. 1. 2. Le dépôt sera séparé des stockages environnants par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m.

II. 1. 3. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et sera susceptible de résister à la pression de liquides qu'elle pourrait contenir.

II. 1. 4. Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Le dispositif, qui pourra être défini en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, devra présenter la même stabilité au feu que les murs de protection précisés ci-dessus.

II. 1. 5. La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

II. 1. 6. Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes portant en caractères lisibles la dénomination de liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

II. 1. 7. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes

pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les chocs mécaniques éventuels, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige sur le couvercle, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques ou des liquides contenus.

Les réservoirs seront conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

II. 1. 8. Les réservoirs visés ci-dessus subiront, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité qui sera renouvelé chaque fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser leur étanchéité.

II. 1. 9. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

II. 1. 10 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol. etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

II. 1. 11. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

II. 1. 12. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif, qui pourra être constitué par un indicateur de niveau avec alarme haute, ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

II. 1. 13. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

II. 1. 14. Les réservoirs qui sont inertés par de l'azote seront équipés d'une régulation double à surpression (+ 0,05 bar) et à dépression (- 0,05 bar).

La surpression provoquera la mise en liaison des réservoirs avec la colonne de lavage des gaz. L'admission d'azote sera automatique en cas de dépression dans les réservoirs.

II. 1. 15. Les réservoirs qui ne seraient pas inertés à l'azote seront équipés d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

II. 1. 16. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Toutes les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé de type antidéflagrant.

Un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

II. 1. 17. Les réservoirs alimentant l'atelier d'emploi devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

.../...

II. 1. 18. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

II. 1. 19. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

II. 1. 20. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la ou des cuvettes de rétention.

II. 1. 21. Les aires de remplissage et de soutirage seront aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures seront rejetées après décantation et séparation préalables.

II. 1. 22. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

II. 1. 23. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II. 1. 24. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

II. 2. ATELIER D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

II. 2. 1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * parois coupe-feu de degré 2 heures
- * couverture incombustible.

L'isolation des différents niveaux et locaux par des murs et planchers coupe-feu sera déterminée en liaison avec le Service départemental d'Incendie et de Secours, en tenant compte

.../...

notamment du poids que peut supporter l'ossature du bâtiment X 4.

II. 2. 2. Les éléments principaux de la structure acier de l'atelier et les planchers devront pouvoir supporter les surcharges normalement prévisibles en raison de l'activité créée et résister à un feu sans qu'il n'y ait d'incidence sur la stabilité du bâtiment.

II. 2. 3. L'escalier intérieur et la cage d'ascenseur desservant les différents niveaux seront encloisonnés.

Les blocs-portes de ces deux accès seront pare-flammes de degré 1/2 heure ou coupe-feu de degré 1/4 heure et devront se refermer automatiquement. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

II. 2. 4. Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible. Il sera disposé de façon à collecter les égouttures ou liquides répandus accidentellement, ceux-ci étant dirigés par une canalisation spécifique vers une cuvette de rétention située à l'extérieur de l'atelier.

Cette cuvette de rétention, d'une retenue telle que les égouttures ou liquides épandus ne puissent s'écouler au dehors, sera également étanche et incombustible, et protégée des intempéries.

II. 2. 5. L'atelier sera largement ventilé et comportera notamment les réalisations suivantes :

- . un dispositif de ventilation facilement manoeuvrable sera installé en partie haute de la cage d'escalier.
- . les différents niveaux seront dotés de ventilateurs en façade permettant la ventilation rapide des locaux en cas d'émanations toxiques.

II. 2. 6. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

II. 2. 7. Il ne sera utilisé simultanément dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail d'une opération de 8 heures.

II. 2. 8. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

.../...

II. 2. 9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'accès de l'atelier devra être réglementé et limité aux personnes dont la fonction l'exige. Les locaux seront localisés par des panneaux indiquant la présence possible de vapeurs de benzène et rappelant l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service.

II. 2. 10. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.2.11. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

II. 2. 12. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

II. 2. 13. L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...

II.2.14. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

II. 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE TOXIQUE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EMPLOYES.

II. 3. 1. Emmission de solvants

.../...

II. 3. 1. 1. L'ensemble de l'atelier d'emploi de benzène et toluène sera conçu de façon à limiter et réduire au maximum les risques de fuites accidentelles de ces produits dans l'atmosphère des lieux de travail et vers l'environnement extérieur.

II. 3. 1. 2. Des aspirations seront mises en place aux points d'émission possible de benzène ou toluène, notamment au niveau des presse-étoupes des parties tournantes et des joints des appareillages.

II. 3. 1. 3. Les événements des différents appareils contenant ces solvants seront reliés à la colonne de lavage des gaz à ruissellement continu d'huile fonctionnant en circuit fermé dont le principe est défini dans la demande.

Il en sera de même des vapeurs de solvant provenant des cuves de sotckage lors de surpressions, de la cuve de régénération d'huile et des vapeurs captées au niveau des presse-étoupes, joints.

II. 3. 1. 4. L'atmosphère de l'atelier sera contrôlée en continu par un analyseur d'air spécifique des solvants benzéniques auquel seront reliés des capteurs en nombre suffisant répartis aux endroits présentant un risque particulier (joints, presse-étoupes...) et aux différents niveaux du bâtiment.

II. 3. 1. 5. L'atelier sera doté d'un réseau de ventilation comprenant au minimum dix points d'aspiration répartis aux différents niveaux près des points potentiels d'émission de vapeurs de benzène ou toluène.

L'asservissement de ce système de ventilation au réseau de contrôle décrit au II. 3. 1. 4 se fera de la manière suivante :

- mise en route de la ventilation forcée à petite vitesse dès qu'un capteur détecte une concentration en volume de benzène ou toluène dans l'air supérieure ou égale à 5 ppm (partie par million), soit environ 16 mg/Nm³ pour le benzène et environ 19 mg/Nm³ pour le toluène.
- mise en route de la ventilation forcée à grande vitesse dès que cette valeur dépasse 10 ppm, alerte des opérateurs par une alarme sonore puis évacuation des locaux si nécessaire.

II. 3. 1. 6. Une éventuelle panne des systèmes d'aspiration décrits au II.3.1.2. ci-dessus survenant lors du processus de chargement de la cuve d'addition des réactifs (B 102) devra couper automatiquement le fonctionnement de la pompe d'alimentation en benzène ou toluène.

II. 3. 1. 7. Le fonctionnement des appareils d'épuration sera vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

.../...

II. 3. 1. 8. L'installation sera dotée d'un système à poste fixe d'épuration complémentaire des gaz tel qu'un système d'absorption sur charbon actif ou autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Ce dispositif devra permettre de respecter, quelles que soient les conditions de marche, les normes de rejet suivantes :

	benzène	toluène
: Flux maximum : horaire	: 5 g/h	: 6 g/h
: Concentration : instantanée : maximum	: 400 mg/Nm ³	: 500 mg/Nm ³

II. 3. 1. 9. Les quantités de solvants benzéniques (benzène, toluène) dans les gaz rejetés à l'atmosphère après de dispositif d'épuration seront contrôlées de façon continue. Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

II. 3. 1. 10. Chaque année, après mise en route de l'unité de fabrication, l'exploitant - au besoin conseillé par un organisme spécialisé -, adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de fonctionnement sur l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté.

II. 3. 2. Emission de poussières.

II. 3. 2. 1. Le poste de conditionnement du produit final en poudre sera équipé d'un dispositif de captation des poussières par aspiration et d'un système de filtration permettant un recyclage en continu des poussières vers le poste d'ensachage.

II. 3. 2. 2. L'efficacité de ce dispositif sera telle que la teneur en poussières des gaz issus du poste de conditionnement reste inférieure à 30 milligrammes par mètre cube normal.

II. 4. COUPURE DE COURANT

En cas de coupure de courant, les appareils de fabrication devront être à sécurité positive, c'est-à-dire se mettre en position fermée et les appareils de contrôle et de sécurité pouvoir être alimentés par une source de secours.

Article 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation n'a pas été mise en service, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagement prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

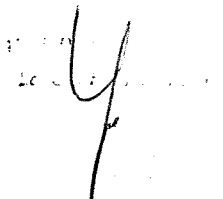
Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AUZOUEUR-EN-TOURAINNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 12 DEC. 1986


P. LANDOLINI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



André-François BOUQUIN